

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 295 concernant la réglementation de la chasse en Côte Française des Somalis

n° 295

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 février 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vule décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 40, § 10 et 23

Vule décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les Territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vul'arrêté n° 2075 du 23 décembre 1947 promulguant en Côte Française des Somalis le décret précité

Vul'arrêté n° 393 du 19 avril 1951 réglementant la chasse en Côte Française des Somalis

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 9 janvier 1962

A adopté dans sa séance du 24 février 1962 la délibération dont la teneur.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 393 du 19 avril 1951 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: < Article 6 nouveau. — En vue de la protection des antilopins sont constituées en réserves de chasse pour une durée de 5 ans à compter de la promulgation de la présente délibération, les régions suivantes : le Grand et le Petit Bara, ainsi que les régions du Skoutir et de Kourtimala. Les droits existants de passage et de pacage relatifs à ces régions sont conservés. < Article 7 nouveau : 1° La chasse ou la capture de tous les antilopins (gazelles) est interdite pour une période de 5 ans à compter de la date de promulgation de la présente délibération dans les Cercles de : — Djibouti ; — Ali-Sabieh ; — Dikhil ; — Tadjourah ; à l'exception du ressort du Poste Administratif de Dora. 2° Ne sont pas reconnus comme gibier et par conséquent protégés en abvocation de l'article 24 du décret 47-2254 du 18 novembre 1947 les oiseaux suivants : — les hérons ; — le crabier ; — la spatule ; — les ibis ; — les grues ; — les pélicans ; — les flamants rose ; — tous les oiseaux de mer.

Le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR KAMIL WARSAMA. Le Secrétaire de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM.